

GE_GERICHTE C/7156/2021 vom 30. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7156_2021

FR: GE_GERICHTE C/7156/2021 du 30 avril 2024

IT: GE_GERICHTE C/7156/2021 del 30 aprile 2024

Regeste

CC.28

Erwägungen

E. 5

Tout en se prévalant d'une constatation inexacte des faits, l'appelant reproche ensuite au Tribunal d'avoir violé l'art. 8 LPD en retenant que les intérêts des plaignantes, d'éventuels tiers et de l'intimée l'emportaient sur ses propres intérêts et d'avoir considéré dans ce cadre que sa requête pouvait s'apparenter à une " fishing expedition ".

E. 5.1

Bien que la Loi sur la protection des données du 19 juin 1992 (aLPD) ait été abrogée, ses dispositions demeurent applicables dans le cadre du présent litige dans la mesure où l'appel est pendant contre une décision de première instance rendue avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2023, de la nouvelle LPD du 25 septembre 2020 (art. 70 nLPD).

E. 5.1.1

En vertu de l'art. 8 aLPD, toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées (al. 1). Le maître du fichier doit lui communiquer toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données (al. 2 let. a) ainsi que le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données (al. 2 let. b). Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès (al. 6). Le droit d'accès s'étend à toutes les données relatives à une personne qui se trouvent dans un fichier de données, c'est-à-dire à toutes les données qui se rapportent à cette personne et qui peuvent lui être attribuées par voie de classement. Il importe peu que les données soient des constatations de fait ou des jugements de valeur (Rouiller/Epiney, *Le droit d'accès à ses données personnelles*, in *Le droit d'accès*, Ceditac, 2021, p. 5s et les références citées). La condition de données personnelles suppose que le débiteur du droit d'accès transmette toutes les données personnelles, soit toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable. Cela exclut en revanche les données concernant des tiers. Il appartient ainsi au débiteur du droit d'accès de s'organiser et de prendre les mesures de sécurité nécessaires (trier les données, caviarder les noms ou d'autres données) pour éviter que le requérant n'ait accès aux données de tiers (en particulier les données de tiers couvertes par le secret de fonction ou professionnel), faute de quoi il risque de porter atteinte à la personnalité de tiers (Benhamou, *Mise en œuvre judiciaire du droit d'accès LPD – aspects procéduraux choisis*, in *Le droit d'accès*, Ceditac, 2021, p. 81s.)

E. 5.1.2

Selon l'art. 9 al. 1 aLPD, le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où une loi au sens formel le prévoit (let. a) ou si les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent (let. b). Un maître de fichier privé peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés ou en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers (al. 4). Le maître du fichier doit indiquer le motif pour lequel il refuse de fournir, restreint ou ajourne les renseignements (al. 5). La preuve de l'existence d'un intérêt prépondérant à restreindre le droit d'accès incombe au maître du fichier (ATF 141 III 119 consid. 7.2, SJ 2015 I 353 et les références citées).

E. 5.1.3

Le droit d'accès aux données personnelles relève des droits de la personnalité et ne se prescrit pas (Meier, Protection des données, Fondements, principes généraux et droit privé, 2010, n. 975). La requête peut ainsi être déposée en tout temps (Meier, op. cit., n. 1065). Le droit d'accès selon l'art. 8 aLPD peut être exercé sans la preuve d'un intérêt. Ce n'est que si le maître du fichier veut refuser ou restreindre l'accès qu'une pesée des intérêts aura lieu. La prise en compte de l'intérêt du titulaire du droit d'accès joue également un rôle lorsqu'un abus de droit entre en considération. Il faudrait probablement considérer comme contraire à son but et donc abusive l'utilisation du droit d'accès dans le but exclusif d'espionner une (future) partie adverse et de se procurer des preuves normalement inaccessibles. Ce serait ainsi le cas d'une requête qui ne constitue qu'un prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (fishing expedition) (ATF 141 III 119 consid. 7.1.1, in SJ 2015 I 353).

E. 5.1.4

A teneur de l'art. 15 al. 1 aLPD, les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28l CC. Le demandeur peut requérir en particulier que le traitement des données, notamment la communication à des tiers, soit interdit ou que les données soient rectifiées ou détruites. Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux (art. 15 al. 2 aLPD et 32 al. 3 nLPD).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant reproche à l'intimée d'avoir refusé de lui transmettre la retranscription ou les enregistrements des entretiens des plaignants et des témoignages ayant fondé sa décision de suspension, en violation de l'art. 8 aLPD, ce que le Tribunal aurait dû constater. En tant que ces pièces portent sur des faits qui sont reprochés à l'appelant, elles contiennent des données personnelles le concernant. Il a donc en principe droit d'y avoir accès, sous réserve d'intérêts prépondérants de tiers ou du maître du fichier. A cet égard, le Tribunal a considéré que les intérêts à la protection de la personnalité des plaignantes, d'éventuels tiers cités et de l'intimée à protéger les intérêts de ses employés l'emportaient sur ceux de l'appelant, sans expliquer cette pesée des intérêts. Or, et dans la mesure où l'identité des plaignantes et des témoins ainsi que les faits reprochés ont été dévoilés à l'appelant, la Cour ne discerne pas quel intérêt prépondérant auraient ces personnes qui permettrait de justifier la restriction d'accès aux données personnelles de l'appelant. L'intimée ne l'explique du reste pas, alors que la preuve de l'existence d'un intérêt prépondérant à restreindre le droit d'accès aux données personnelles de l'appelant lui incombait. Il en va de même s'agissant des intérêts d'éventuels tiers cités et du sien à

protéger les intérêts de ses employés, étant précisé que certaines mesures pouvaient, le cas échéant, être prises pour protéger leurs intérêts, tels que le caviardage de certaines données les concernant, sans que l'intimée ne soutienne le contraire. Dans sa duplique, l'intimée fait valoir qu'elle avait souhaité protéger les plaignantes d'une confrontation directe avec l'appelant. Cette explication n'est toutefois pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où l'appelant ne sollicitait pas une confrontation avec celles-ci mais la communication des retranscriptions ou des enregistrements des entretiens avec les plaignants et les témoins. Faute d'intérêt prépondérant, l'intimée ne pouvait pas restreindre l'accès aux données personnelles de l'appelant. Dans ces conditions et contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le fait qu'il ait sollicité cet accès après l'enquête interne n'est pas déterminant, puisque ce droit d'accès peut être demandé en tout temps et qu'en l'absence d'intérêts prépondérants de tiers ou du maître du fichier, l'appelant n'a pas à justifier d'un intérêt propre à l'accès aux données personnelles le concernant. Enfin, l'appelant reproche à raison au Tribunal d'avoir considéré que sa demande de production des retranscriptions ou enregistrements des entretiens des plaignants et des témoignages s'apparentait à du " fishing expedition ". En effet, sa demande était ciblée puisqu'elle portait sur des éléments précis dans le cadre d'une procédure déterminée et ne saurait ainsi être considérée comme une recherche exploratoire et indéterminée de moyens de preuve. Le premier juge n'explique par ailleurs pas en quoi la requête de l'appelant pouvait être assimilée à un cas de " fishing expedition ". Cela étant, l'appelant ne conclut pas à ce que l'intimée soit condamnée à lui transmettre les retranscriptions ou enregistrements des entretiens des plaignants et des témoignages, indiquant au contraire expressément dans sa réplique que ses conclusions préalables, de nature probatoire, étaient uniquement fondées sur les règles de procédure civile et non sur la LPD. S'agissant de la constatation de la violation de l'art. 8 aLPD, à laquelle l'appelant conclut, la Cour ne voit pas de quel intérêt il dispose à faire constater une telle violation, ce qu'il n'explique pas. L'impression défavorable créée auprès des tiers par l'atteinte à la personnalité constatée ci-avant (cf. supra consid. 4.2) ne résulte en particulier pas du fait que l'accès à ses données personnelles lui a été refusé plusieurs mois après la clôture de l'enquête interne et après que la décision de suspension ait été rendue. A cet égard, la Cour relève que l'appelant ne justifie pas d'un droit à la réouverture de l'enquête interne et que la décision de suspension ayant suivi celle-ci est devenue définitive puisqu'elle n'a été contestée ni par voie interne, ni par voie judiciaire conformément à l'art. 75 CC, de sorte que la possibilité de se déterminer sur les témoignages n'apparaît désormais plus utile. L'appelant fait valoir son intérêt à la rectification des données le concernant. Or, les données concernées, soit les retranscriptions ou enregistrements des entretiens des plaignants et des témoignages, ne pourraient pas être rectifiées en tant qu'elles rapportent les propos de tiers, lesquels ne peuvent pas être altérés. Tout au plus pourrait-il demander à ce que leur caractère litigieux soit mentionné et publié, ce à quoi il n'a toutefois pas conclu. Par conséquent, la conclusion en constatation d'une violation de l'art. 8 aLPD est irrecevable, faute d'intérêt, de même que la conclusion qui en découle tendant à faire constater que l'intimée a violé ses droits de la personnalité en violant l'art. 8 aLPD sans motif justificatif, laquelle ne fait du reste l'objet d'aucune motivation.

E. 6

Pour le surplus, l'appelant formule de nombreuses conclusions qu'il ne motive pas, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur celles-ci. Il en va ainsi de ses conclusions tendant à ce que la Cour constate qu'en transmettant sa décision à la section africaine et à C_____, l'intimé a violé ses droits de la personnalité, constate qu'en ne rectifiant pas les données

incorrectes du rapport, l'intimée a violé l'art. 5 al. 1 aLPD et de ce fait, violé ses droits de la personnalité, condamne l'intimée à le réintégrer à son poste de vice-co-secrétaire général - subsidiairement aux fonctions de membre du Conseil exécutif de l'intimée -, la condamne à publier la révocation de sa suspension ainsi que de son rapport sur son site internet et à lui verser 8'000 fr. à titre de tort moral.

E. 7

7.1.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Selon l'art. 105 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (al. 1). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96). Les parties peuvent produire une note de frais (al. 2). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette réglementation confère au juge un large pouvoir d'appréciation en matière de répartition des frais (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3; 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Pour la répartition des frais selon l'art. 106 al. 2 CPC, le résultat du procès doit en principe être comparé aux conclusions que les parties ont formulées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 précités consid. 4.3). Dans la pratique, il n'est toutefois pas tenu compte d'une succombance minimale. Le juge peut en outre prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige ou le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 précités consid. 4.3; 4A_207/2015 précité consid. 3.1), circonstance qui, de surcroît, est expressément prévue par l'art. 107 al 1 let. a CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2015 précité consid. 3.1). 7.1.2 En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance, arrêté à 3'400 fr., n'est pas remis en cause par les parties et est conforme au règlement applicable (RTFMC), de sorte qu'il sera confirmé. Dans la mesure où aucune partie n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC), il se justifie de répartir les frais judiciaires par moitié entre elles, dans la mesure où l'appelant succombe certes sur la majorité de ses conclusions mais obtient gain de cause sur le principe de l'atteinte à sa personnalité. Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'intimée en 400 fr. et cette dernière sera condamnée à verser le solde de sa part en 1'300 fr. à l'Etat de Genève. La part de l'appelant, au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance, sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance juridique (art. 123 al. 1 CPC). Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens. Pour les mêmes motifs et indépendamment du montant des dépens arrêté par le Tribunal, il se justifie de les compenser. Partant, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 18 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 3'000 fr. versée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour les motifs exposés ci-avant sous consid. 7.1.2, ils seront répartis par moitié entre les parties. L'intimée sera par conséquent condamnée à verser 500 fr. à l'appelant à titre de remboursement de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC) et 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens d'appel. * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le

21 avril 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/2676/2023 rendu le 1^{er} mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7156/2021. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Constate que B_____ a porté atteinte de manière illicite aux droits de la personnalité de A_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'400 fr., les répartit par moitié entre les parties et les compense à hauteur de 400 fr. avec l'avance de même montant versée par B_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Laisse provisoirement la part de A_____ à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance juridique. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance de frais de 3'000 fr. versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne B_____ à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.